



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> avril 2011

Soixante-cinquième session  
Point 68, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/456/Add.2 (Part II))]

### 65/213. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup>, en particulier les articles 6 et 10 du Pacte, et tous les autres traités internationaux pertinents,

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont traité aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment ses résolutions 60/159 du 16 décembre 2005 et 62/158 du 18 décembre 2007, la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2009<sup>3</sup> et la résolution 2009/26 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 2009,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

*Accueillant avec satisfaction* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>4</sup>, texte récent auquel il est recommandé d'accorder l'attention voulue,

*Accueillant de même avec satisfaction* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010<sup>5</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

<sup>4</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 65/230, annexe.



*Saluant* les efforts accomplis par le Secrétaire général pour mieux coordonner les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'administration de la justice, de la primauté du droit et de la justice pour mineurs,

*Notant avec gratitude* le travail important que réalisent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le domaine de l'administration de la justice,

*Notant avec satisfaction* les travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, notamment la coordination des conseils et de l'aide techniques qu'ils fournissent dans leur domaine de compétence, ainsi que la participation active de la société civile à leurs activités respectives,

*Convaincue* que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des juristes sont des conditions essentielles pour assurer la protection des droits de l'homme, la primauté du droit, la bonne gouvernance et la démocratie et veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

*Rappelant* qu'il devrait exister dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme,

*Soulignant* que le droit de tous de recourir à la justice constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

*Considérant* que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice contribue grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

*Consciente* qu'il faut exercer une vigilance spéciale en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes au regard de l'administration de la justice, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et tenir compte de leur vulnérabilité à différentes formes de violence, de mauvais traitements, d'injustices et d'humiliations,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant dans l'administration de la justice, y compris les mesures prises au stade de la mise en état, et doit également être une considération importante dans toutes les questions le concernant lorsqu'il s'agit de prononcer une peine à l'encontre de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toute autre personne assumant sa subsistance,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs<sup>6</sup>, qui met notamment l'accent sur le fait que l'administration de la justice dépasse le simple cadre du système judiciaire et englobe d'autres méthodes ;

2. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

---

<sup>6</sup> A/HRC/14/34.

3. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des procédures et mécanismes législatifs ou autres efficaces et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes ;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes pertinents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice ;

6. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, afin d'instaurer et de maintenir la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit ;

7. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

8. *Prend note en s'en félicitant* de la décision de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les mesures qui pourraient être prises par la suite et invite, à cet égard, le groupe d'experts à tirer parti des connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que de celles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres parties prenantes concernées ;

9. *Encourage* les États à s'efforcer de réduire, lorsqu'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des mesures et politiques d'ordre législatif et administratif sur les conditions et les restrictions applicables à cette forme de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante et en garantissant l'accès aux conseils et à l'assistance juridiques et judiciaires ;

10. *Encourage également* les États à accorder l'attention voulue aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>4</sup> lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, des procédures, des dispositifs et des plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats de procédures

spéciales concernés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte de ces règles dans leurs activités ;

11. *Souligne* combien il importe de prêter une attention accrue à l'impact de l'emprisonnement des parents sur les enfants et note avec intérêt que le Comité des droits de l'enfant organisera prochainement en 2011 un débat général d'une journée sur la situation des enfants de détenus ;

12. *Engage* les États à définir et à encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents, et souligne que, lorsqu'il s'agit de prononcer des mesures préalables au jugement ou de déterminer une peine à l'encontre d'une femme enceinte ou d'une personne assumant seule ou à titre principal la subsistance d'un enfant, un niveau de priorité approprié doit être donné aux mesures non privatives de liberté, en fonction de la gravité de l'infraction et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

13. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur ayant maille à partir avec la loi doit être respectueux de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> de se conformer strictement à ses principes et dispositions ;

14. *Encourage* les États qui n'ont pas encore intégré les questions relatives aux enfants dans leurs activités générales en faveur de la primauté du droit à le faire et à élaborer et à appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs visant à prévenir la délinquance juvénile et à y remédier ainsi qu'à promouvoir, entre autres, le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, et respectant le principe selon lequel il ne faut recourir à la privation de liberté des enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, et à éviter dans toute la mesure possible la détention provisoire des mineurs ;

15. *Souligne* combien il importe d'incorporer dans les dispositifs de justice pour mineurs des stratégies de réhabilitation et de réintégration des anciens délinquants mineurs, notamment au moyen de programmes d'éducation, afin de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société ;

16. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans leur législation et leurs pratiques, ni la peine capitale ni la prison à perpétuité sans possibilité de libération ne puissent être imposées pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans ;

17. *Encourage* les États à recueillir des informations pertinentes sur les enfants visés par des procédures judiciaires afin d'améliorer leur manière d'administrer la justice, en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice ;

18. *Appelle* les États à envisager de créer des mécanismes nationaux ou infranationaux indépendants pour contribuer à la surveillance et à la protection des

---

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

droits des enfants, y compris ceux visés par des procédures judiciaires, et pour répondre aux préoccupations des enfants ;

19. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents des services d'immigration et de police et autres agents intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation pluridisciplinaire adaptée dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle et la prise en compte de la problématique hommes-femmes ;

20. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'emploient à promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et à développer leurs activités de promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

21. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs offerts par les organismes et programmes des Nations Unies compétents, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs ;

22. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice ;

23. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, chacun agissant dans le cadre de son mandat, à intensifier leurs activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en coopérant pour cela avec les départements compétents du Secrétariat, notamment le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix ;

24. *Souligne* qu'il importe de rétablir et de renforcer les structures nécessaires à l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, car cela est essentiel pour instaurer la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général d'assurer à l'échelle du système la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et en coopération avec la Commission de consolidation de la paix, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain ;

25. *Invite* les titulaires de mandats de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs, et à formuler, chaque fois qu'il

conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques les plus récentes concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que sur les activités entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies ;

27. *Décide* de poursuivre son examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 2010*